

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.953 du 11 avril 2005

A.56.350/VIII-3983

En cause : **LOKKER** Eve,
rue du Maraîcher 25
1080 Bruxelles,

contre :

**le Fonds communautaire pour l'intégration
sociale et professionnelle des personnes
handicapées,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

DESCHAMPS Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Eve LOKKER, qui demande l'annulation de "la décision du Bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 16 décembre 1993 nommant Stéphane DESCHAMPS au grade de conseiller au Bureau régional de Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 48.415 du 30 juin 1994, accueillant la demande d'intervention de Stéphane DESCHAMPS dans les procédures en référé et en annulation, et rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 24 février 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 février 2005, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.